

# Avancement de grade – cat. C

## Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux



MAJ 25/04/2024

### Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

## Avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

### Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

### Conditions d'avancement de grade

#### Par la voie de l'examen professionnel, les adjoints administratifs :

- Ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon
- **ET** comptant au moins **3 années de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

#### Par la voie du choix, les adjoints administratifs :

- Ayant au moins **1 an** d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon
- **ET** justifiant d'au moins **8 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

## Avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

### Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

### Conditions d'avancement de grade

#### Par la voie du choix, les adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe :

- Ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon
- **ET** justifiant d'au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.